

Détention de volailles : devoirs et obligations

L'acquisition de volailles implique de respecter les exigences légales. Tant au niveau de la détention, qu'au niveau des autorisations pour la construction d'un abri.

Pour la détention, on peut relever notre règlement communal de Police, section 7 de la police et de la protection des animaux, les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de, soit :

- troubler l'ordre et la tranquillité publics (Art. 90, lettre b) ;
- gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs (Art. 90, lettre d).

Dans le cadre de la construction d'un poulailler

1) Démarches auprès de la Commune :

De par leurs éventuelles nuisances (odeurs, bruit, etc.) et au vu des intérêts privés dignes de protection, la construction de poulaillers doit faire l'objet d'une demande d'autorisation communale qui renseignera sur le nombre de poules détenues, ainsi que sur la présence éventuelle d'un coq.

En outre, le dossier devra comprendre un descriptif détaillé du poulailler (dimensions), emplacement prévu sur la propriété, ainsi de la signature de tous les voisins parcellaires pour accord.

2) Démarches auprès du Canton :

Tout nouveau détenteur de volaille est tenu de s'inscrire auprès de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), via le « formulaire d'inscription pour tout nouveau détenteur d'animaux de rente ou de compagnie », disponible sur www.vd.ch

La fiche thématique « Protection des animaux n° 10.4 » relative à la détention de poules à titre de loisir établie par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV vous transmettra toutes les informations utiles. Elle est disponible sur www.blv.admin.ch